

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'Autorisation unique relative à une demande d'exploiter un **Parc Éolien** composé d'un **Poste de Livraison** et d'un **Aérogénérateur** situés sur la commune de **CHAMPLIN**



C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur d'une puissance comprise entre 3 MW et 3,3 MW dont le mât a une hauteur sommitale (pâle à la verticale) de 150m, est une installation soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet Vent de Thiérache 3 constitue une extension des Parcs "Vent de Thiérache 1 et Vent de Thiérache 2" composés de 11 éoliennes et mises en service en août et septembre 2013.

L'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur, situés sur la commune de Champlin et présentée par la société QUADRAN,

a été conduite **du lundi 1^{er} février 2016 au mercredi 2 mars 2016**, par mes soins en application de l'arrêté n° 2015/857 de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 30 décembre 2015.

Elle a fait l'objet d'un rapport circonstancié ci-joint.

Chapitre I – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés au chapitre III du Rapport d'enquête. La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture mais également durant toute sa période de 31 jours consécutifs. Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux et l'affichage réglementaire de l'avis sur le lieu de permanences et annoncée dans un rayon de 6km autour du site concerné dans les communes suivantes : Antheny, Aouste, Auge, Auvillers les Forges, Bossus-lès-Rumigny, Estrebay, Flaignes Havys, Fligny, Girondelle, Hannappes, La Férée, Liart, Logny-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Rumigny, Tarzy ; la population a été informée du projet éolien "Vent de Thiérache 3" et de la tenue d'une enquête par le biais de différents vecteurs :

- ☞ Une copie de l'avis d'enquête publique a été déposée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Champlin ;
- ☞ Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture des Ardennes avec une page d'information, du dossier d'enquête complet.

J'atteste que :

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2015-857 en date du 30 décembre 2015.
- La publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée :
 - Dans la presse, par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans trois journaux locaux "L'Union", "L'Ardennais" et Agri-Ardennes quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête.
 - Sur l'emplacement réservé aux actes administratifs du siège de l'enquête et sur l'emplacement réservé aux actes administratifs des 17 communes concernées. Il appartient aux maires de ces communes d'attester que l'affichage a été réalisé dans les formes et délais prescrits.
 - Par affichage de l'avis de mise à enquête publique aux abords du site.

- Ces affichages ont fait l'objet de trois constats d'huissier en date des : 15 janvier, 9 février et 3 mars 2016.
- Chaque mairie concernée par le site a été dépositaire d'un dossier sous forme informatique (CD ROM) pour mise à disposition du public.
- Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat durant toute la période de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions.
- Le registre a été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête.
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

Conclusions partielles

Le public a porté un intérêt très modéré au projet éolien.

La faible participation ne peut pas s'expliquer par une insuffisance d'information et de communication, puisque, outre l'information légale par affichage et voie de presse a été correctement assurée, l'avis d'enquête a été publié sur le site Internet des services de l'Etat et le maire de Champlin a fait déposer une copie de cet avis d'enquête dans toutes les boites aux lettres de la commune.

Cette désaffection du public peut vraisemblablement s'expliquer pour les raisons suivantes :

- ☞ Il s'agit d'une extension des parcs éoliens existants mis en service depuis 2013. L'implantation de cette éolienne avait été initialement prévue mais exclue en raison d'un risque d'émergence acoustique. Ce projet a été présenté lors d'une réunion du Groupe Technique des Energies Renouvelables (Pôle Éolien) du 23 avril 2013 et d'une réunion technique avec le Parc Naturel Régional des Ardennes. Une permanence publique a été organisée le mercredi 17 septembre 2014 en mairie de Champlin. Les habitants de Champlin, Estrebay et Antheny ont été conviés, ont pu recevoir des informations complètes sur le projet "Vent de Thiérache 3" et des réponses à leurs interrogations.
- ☞ La présence dans le périmètre d'étude éloigné de 15 éoliennes (11 au sein du secteur d'étude et 4 éoliennes à 7 km au sud-est du secteur d'étude), les permis de construire accordés pour la construction de 13 éoliennes dans un périmètre de 15 km du secteur d'étude laissent préjuger que les services de l'État soutiennent ces projets.
- ☞ Enfin, des études de l'ADEME confirment que l'acceptabilité augmente avec la proximité d'un parc. On peut supposer que la population se soit habituée à la présence de ces éoliennes, qu'elle considère que leurs impacts tant environnemental que sanitaire sont plutôt modérés et que l'implantation d'une éolienne supplémentaire n'apportera pas de préjudices supplémentaires attendu que les mesures préventives et compensatoires sont mises en œuvre pour la protection de l'environnement et la réduction des nuisances sonores.

Je considère que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête en présence du commissaire enquêteur ont été reçues ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête hors la présence du commissaire enquêteur ont pu le faire convenablement ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer par voie postale du premier jour d'enquête au dernier jour, ont pu le faire sans difficulté.
- toutes les observations émises écrites et verbales reprises dans le procès-verbal de synthèse ont reçu une réponse écrite tant du pétitionnaire que du commissaire enquêteur et figurent avec le mémoire en réponse, en annexe au rapport circonstancié.

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE

II.1 – Sur la composition du dossier

J'atteste que :

La composition du dossier répond aux dispositions et aux prescriptions du code de l'environnement et comprend :

- ↪ Dossier de demande d'Autorisation Unique (Pièce 1).
- ↪ Résumé non technique de l'étude d'impact environnementale (Pièce 2).
- ↪ Étude d'impact environnementale (Pièce 3).
- ↪ Étude de dangers (Pièce 4).
- ↪ Compléments à la demande d'autorisation unique AU/008/13-11-2014/0006 – Juin 2015 (Pièce 5)
- ↪ Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Pièce 6)
- ↪ Complément d'information au dossier acoustique (Pièce 7)
- ↪ Plans (Pièce 8)

Documents complémentaires :

- Copie de l'arrêté du Préfet des Ardennes portant ouverture de l'enquête publique, daté du 30 décembre 2015. (PIÈCE 9) ;
- Copie du récépissé de dépôt ;
- Saisine des communes concernant une demande d'autorisation unique.

Le dossier, volumineux (1098 pages), est, dans son ensemble, bien rédigé. Il comporte néanmoins beaucoup de redondances : notamment l'annexe 9 " Diagnostics Écologiques " incluse dans l'Étude d'Impact Environnementale est reprise in extenso dans le document " Compléments à la demande d'autorisation unique". Ce dernier reprend encore, dans le complément paysager, des photomontages figurant en annexe 8. Tout cela complexifie le dossier pour une assimilation aisée par le public.

La demande d'autorisation unique est conforme au Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'elle contient :

La lettre de demande prévue au 2° du I de l'article 4 du décret cité ci-dessus.

Elle est complétée par les éléments prévus au 3° et 4° ainsi que les éléments prévus à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement repris au 1° de l'article 4 du décret précédemment cité.

Les documents prévus à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement et repris au 1° de l'article 4 du décret précédemment cité, sont également présentés dans le dossier.

II.2 – Sur la pertinence du projet de Parc Éolien "Vent de Thiérache 3"

Les accords de KYOTO ont imposé des objectifs contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. En janvier 2008, la Commission européenne a présenté un projet de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables (Directive EnR) qui contient une série d'éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre législatif permettant l'atteinte de l'objectif de 20 %.

La circulaire interministérielle aux préfets du 10 septembre 2003, relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre, demande de « faciliter la concrétisation rapide des projets éoliens ».

La loi P.O.P.E. fixant les orientations de la politique énergétique a introduit le principe de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE). La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 stipule que les nouveaux parcs ne devront plus nécessairement être au sein d'une ZDE mais préférentiellement dans une zone favorable du Schéma Régional Éolien.

Le projet s'inscrit dans l'exécution des engagements pris par la France afin de diminuer les émissions de CO² concrétisés par la "Loi Grenelle" fixant comme objectif au parc éolien français une production de 55000 GWh, soit 10 % de la consommation électrique de notre pays.

Le projet s'inscrit également dans l'exécution du Plan Régional Climat, Air et Energie de la Région Champagne Ardenne dont l'objectif est d'atteindre pour 2020, une puissance éolienne de 5 740 000 MW/h par an.

Le projet prévoit l'implantation d'une éolienne d'une puissance unitaire de 3,3 MW, devant permettre une production électrique d'environ 6600 MWh/an, avec un nombre de 2000 h/an de fonctionnement à pleine puissance. L'électricité produite par l'aérogénérateur projeté devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 2444 ménages correspondant à la consommation d'environ 5622 habitants.

Le secteur d'implantation de l'éolienne est compatible avec les plans, schémas et programmes de l'article R122-17 ainsi qu'avec les recommandations du Schéma Régional Éolien.

Le pétitionnaire indique que les études ont permis de confirmer la zone d'implantation définitive la mieux adaptée au contexte environnemental et paysager, car :

- Elle est éloignée des principales contraintes techniques et ne concerne pas directement une zone naturelle.
- Elle permet de structurer le développement de l'éolien en évitant le mitage du paysage car elle constitue une extension du parc Vent de Thiérache 2 déjà en exploitation.
- Elle viendrait renforcer la cohérence paysagère globale des parcs existants en rétablissant la configuration d'origine de deux ensembles de 6 machines.
- Elle est, néanmoins, recensée comme soumise à une sensibilité avifaunistique.
- Une démarche territoriale de consultation et de concertation avec les élus locaux et services de l'État a permis d'appréhender les contraintes techniques, environnementales, paysagères imposées par le site et les éventuelles nuisances générées. Les dispositions arrêtées lors de ses échanges ont, permis au pétitionnaire d'affiner et d'optimiser la zone d'implantation de l'unique éolienne.
- Quatre scénarii ont été étudiés et soumis à l'ensemble des professionnels intervenant dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact environnemental. La variante n° 4 a été retenue car elle vient compléter le parc existant en constituant deux lignes (presque) parallèles de trois éoliennes chacune, elle s'appuie sur les grandes lignes de force du paysage, la topographie, et s'intègre en cohérence avec les parcs déjà en exploitation. Enfin, elle représente le scénario contenant le moins d'impacts négatifs au niveau technique, écologique et paysager.

Le pétitionnaire mentionne que :

- La conception projet et ses impacts ont été analysés, les mesures prises ou prévues pour les limiter ou les supprimer ont été étudiées en détail par des experts indépendants et spécialisés dans chaque domaine de l'environnement ;
- Il a été conclu que les impacts sur le milieu naturel sont faibles, notamment en raison du caractère essentiellement agricole du secteur d'implantation et dont l'intérêt écologique est faible ;
- Pour atténuer ou supprimer autant que possible les éventuels aléas sur l'avifaune et les chiroptères, l'installation de l'aérogénérateur a été prévue en dehors de couloirs de migration identifiés et des zones boisées ;
- Pour amenuiser les impacts résiduels, il est également prévu de mettre des mesures en place en phase de chantier (travaux en dehors de la période de nidification, suivi de chantier, ...) et en phase d'exploitation (balisage lumineux de faible intensité, mise en place d'une veille pour le suivi de la mortalité, réception acoustique, ...) ;
- Le projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement du territoire, doit contribuer au développement rural de la commune de Champlin et des communes environnantes et permettre la création d'emplois directs et indirects au niveau régional.

Conclusions partielles

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur est un document très complet, bien rédigé. Les différentes études figurant dans ce dossier, souvent redondantes, paraissent quelquefois disproportionnées pour l'installation d'un seul aérogénérateur.

Cette éolienne, initialement intégrée au projet de parc "Vent de Thiérache 2", avait été exclue par le demandeur en raison d'un risque d'émergence acoustique.

Le projet "Vent de Thiérache 3" s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et des engagements de la France en matière de production d'énergies renouvelables. Il s'installe dans un site à vocation agricole, suffisamment venteux et éloigné des habitations.

Les deux contre-expertises acoustiques réalisées ont montré des résultats différents aux études acoustiques de 2006 et sont dorénavant plus favorables à l'installation d'une sixième éolienne.

Constituant une extension du parc "Vent de Thiérache 2" déjà en exploitation, le secteur d'implantation de l'unique éolienne est propice car :

- 👍 il est classé dans une "zone favorable" dans le Schéma Régional éolien,
- 👍 situé dans un espace ouvert à vocation agricole, à distances réglementaires tant de la zone d'habitation, que de la route départementale,
- 👍 avec des contraintes techniques et environnementales réputées "faibles" et présentant des possibilités de raccordement à proximité.
- 👍 le site est desservi par un chemin rural prenant directement accès sur la RD 877 permettant ainsi de réduire les travaux et par conséquent de minimiser l'impact sur le milieu.

Je considère que l'élaboration du projet de construction du parc éolien est le produit d'un travail réfléchi et cohérent réalisé au sein d'une démarche consultative avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les indicateurs de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet, tant en phase de réalisation des travaux, qu'en phase d'exploitation définis et listés dans des tableaux sont réalistes et accessibles tout comme la mise en œuvre des priorités et des actions projetées.

Cependant, je ne considère pas que l'installation d'une sixième éolienne aille renforcer la cohérence paysagère globale des parcs existants en rétablissant la configuration d'origine prévue comme le prétend le pétitionnaire : Aujourd'hui, personne ne s'aperçoit qu'il en manque une.

S'agissant des nuisances sonores, le pétitionnaire indique que les mesures acoustiques seront réalisées sur le terrain au moment de la mise en service de l'éolienne afin de définir le plan de bridage nécessaire pour respecter les critères d'émergences réglementaires.

Je considère que ce point est acceptable d'autant que le pétitionnaire indique qu'il sera possible d'équiper l'éolienne du parc "Vent de Thiérache 3" avec des améliorations comme les peignes acoustiques qui permettent à la fois d'abaisser le niveau sonore d'une éolienne de plusieurs décibels et de changer la nature du son pour le rendre moins audible.

II.3 – Étude d'impact du projet "Vent de Thiérache 3"

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement, précisant le contenu attendu de l'étude d'impact. Elle respecte la progression logique de la démarche de l'étude d'impact. Elle est de bonne qualité, elle bénéficie d'une présentation lisible, bien illustrée (36 figures, 25 photographies, 33 tableaux et 45 cartes). Les points essentiels sont mis en évidence. L'ensemble des thématiques environnementales listées au 2° de l'article R.122-5 du code de l'environnement est traité dans l'état initial de l'environnement.

L'analyse de l'état initial établi suite aux expertises de terrain, révèle le fonctionnement global de l'avifaune. Les effets du projet, impacts directs et indirects, ont été étudiés via cette analyse.

Dans l'étude d'impact, trois aires d'étude ont été distinguées autour du projet :

- L'aire d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 600m autour de l'emprise du projet ;
- L'aire d'étude intermédiaire correspond à un périmètre de 6 kilomètres ;
- L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels et porte sur un rayon de 15 km.

L'aire du périmètre de 6 kilomètres autour du projet n'abrite que très peu de zones naturelles d'intérêt reconnu parmi les six types de zones naturelles d'intérêt reconnu recensés dans les environs du projet.

De même, le projet, situé sur un plateau agricole sans liaison écologique avec les habitats pouvant constituer la trame verte et bleue locale, ne présente pas d'enjeu particulier au regard de cette dernière. Au regard des éléments du Schéma Régional Éolien, la zone d'étude montre une sensibilité faible envers les chauves-souris et n'est pas positionnée au sein d'un couloir de migration pour l'avifaune.

Les habitats de la zone d'étude ne sont pas favorables aux couples de cigogne noire et cigogne blanche nichant dans au sein des zones tampon.

Le niveau d'enjeu envers le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est qualifié de globalement faible, puisqu'aucun élément du SRCE n'est directement concerné par le projet de "Vent de Thiérache 3".

En ce qui concerne les habitats naturels la zone d'étude se caractérise par la très forte dominance des parcelles cultivées. Les boisements, haies ou bosquets y sont peu nombreux.

L'implantation de l'éolienne complémentaire est au sein de parcelles cultivées présentant très peu de végétation spontanée, aussi les enjeux concernant la flore et les habitats sont définis comme faibles.

L'étude avifaunistique a permis de répertorier 95 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude et ses proches alentours dont 74 sont nicheuses ou potentiellement nicheuses. L'étude a été faite en périodes de migration postnuptiale, pré-nuptiale, nidification et de stationnement migratoire.

Au terme de ce suivi, elle estime que :

- les parcs éoliens sur les communes de Champlin, Auvillers-les-Forges, Antheny, Foulzy et Estrebay ont un impact moyen sur les espèces nicheuses (dans la mesure où les habitats sensibles ne sont pas perturbés), un impact faible sur les migrateurs en halte et un impact moyen sur la migration ;
- le potentiel avifaunistique de la zone n'est pas incompatible avec l'implantation de l'éolienne proposée, si les préconisations concernant l'implantation sont respectées et permettent de limiter l'ensemble des impacts.

En ce qui concerne les pies grièches grises et écorcheurs, ces deux espèces n'ont jamais été contactées au cours des différentes études menées sur le secteur, les enjeux sont très faibles.

Les enjeux sont qualifiés de modérés pour la Cigogne noire car le suivi comportemental en cours (depuis plusieurs années) n'a fourni aucune donnée correspondant à l'espèce prouvant ainsi une faible fréquentation de la part de cette dernière de ce secteur particulier.

L'étude Chiroptérologique estime que les parcs éoliens de Champlin, Estrebay, Antheny, Foulzy, Auvillers-Les-Forges se situent dans un secteur à forte valeur chiroptérologique due à la présence de milieux naturels riches et variés à proximité (petites vallées, prairies, massifs forestiers de feuillus, haies...).

Toutefois, les enjeux concernant les chauves-souris pour le projet d'extension du parc "Vent de Thiérache 2" peuvent être qualifiés de faibles pour les parcelles cultivées et de modérés pour les autres habitats présents.

L'implantation de l'éolienne prévue se fera en dehors du couloir migratoire mis en évidence par l'étude.

En ce qui concerne les mammifères hors chiroptères, les amphibiens et les reptiles, le site d'extension du parc de Vent de Thiérache ne présente aucune sensibilité particulière.

Étude sur le milieu humain. L'étude fait état des effets que pourraient produire le projet sur l'agriculture (destruction de cultures, dégâts sur les chemins), sur l'économie locale, les perturbations éventuels sur les radars, les contraintes techniques (les réseaux, la télévision), la sécurité, sur les ombres projetées (effets stroboscopiques), les vibrations que pourraient provoquer les engins de chantiers), la production et la gestion des déchets du chantier et le transport (risque de détérioration des routes et augmentation du trafic).

Étude sur le patrimoine paysager et historique. L'étude précise notamment un patrimoine sensible proche, à savoir les églises fortifiées protégées de Rumigny et Aouste et celles non protégées de Champlin et Antheny, actuellement en interaction visuelle avec les éoliennes existantes. Une attention devra être apportée sur les lieux de vie proches que sont les villages de Champlin, Estrebay et le hameau de Laval-d'Estrebay.

IMPACTS et MESURES :

Sur le milieu naturel

L'étude démontre que le projet "Vent de Thiérache 3" n'aura pas d'incidence sur la flore, les habitats et les espèces animales hors avifaune du réseau Natura 2000 situé dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet, ni sur la conservation des espèces des sites Natura 2000 pris en compte. Il n'aura pas, non plus, d'impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu les plus proches.

Le projet "Vent de Thiérache 3" consiste en un ajout d'une seule éolienne afin de compléter le parc "Vent de Thiérache 2" pour s'insérer au sein de ce dernier. L'analyse des sensibilités sur les zones naturelles d'intérêt reconnu, sur le réseau Natura 2000 et sur des corridors et réservoirs de biodiversité, qualifie de très faible voire inexistant l'impact cumulatif.

Que ce soit en phase de chantier ou phase d'exploitation, compte tenu de la distance avec toute infrastructure existante et de la nature des habitats concernés par le projet, aucun impact cumulatif n'est à envisager en ce qui concerne la flore et les habitats. De ce fait, aucune mesure particulière n'est préconisée en ce qui concerne la flore et les habitats.

Afin qu'il n'y ait pas d'impact significatif sur les populations aviaires locales, il sera nécessaire de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification. Dans le cas contraire et si aucune mesure n'est mise en place, un impact fort sur des espèces nicheuses pourrait prendre place (destruction des nids, abandon de la couvée...).

Il a été vu que le projet "Vent de Thiérache 3", ne comportant qu'une seule éolienne, sera situé en dehors des couloirs de migration d'importance identifiés par la Ligue de Protection des Oiseaux, ainsi, la mortalité directe par collision peut être considérée comme faible, voire très faible.

L'étude estime que le projet n'aura aucun impact significatif sur l'avifaune nicheuse, un impact considéré comme faible sur l'avifaune migratrice et très faible en ce qui concerne les haltes migratoires.

En revanche, le projet pourra engendrer des impacts cumulatifs avec les parcs éoliens les plus proches et les lignes électriques. Toutefois les flux migratoires étant faibles à modérés en dehors des couloirs de migration définis par la L.P.O., l'analyse considère que cet impact ne sera pas significatif.

En l'état des observations et des connaissances, **le projet d'extension n'aura pas d'impact significatif sur la Cigogne noire.**

L'étude préconise les mesures suivantes :

- Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne devront pas débuter pendant la période s'étalant de mi-mars à fin juillet.
- Un suivi devra être effectué afin de vérifier l'impact cumulé éventuellement produit par la présence de la ligne haute-tension de 60 kV au nord-est et de la nouvelle éolienne et de juger, s'il est nécessaire ou non de mettre en place des dispositifs visuels sur la ligne électrique afin d'en diminuer l'impact.
- Un suivi de mortalité devra être réalisé dans une période de 3 ans suivant la construction du projet. Ce dernier pourra conduire à la mise en place de mesures complémentaires en cas de constat de surmortalité.

Le chantier de construction du projet n'aura aucun impact sur les chiroptères présents sur le secteur.

En phase d'exploitation, il a été vu que l'éolienne supplémentaire n'aura pas d'impact significatif.

Impacts et mesures sur le milieu humain

En ce qui concerne l'agriculture, compte tenu de la perte de surface d'exploitation et des contraintes que peut produire la présence de l'éolienne, le pétitionnaire prévoit d'indemniser les propriétaires et les exploitants.

Afin d'éviter toute collision avec un aéronef, une gêne de navigation, un balisage conforme à l'instruction du 13 novembre 2009 sera mis en œuvre et la DGAC sera informée de la localisation précise de l'éolienne.

Pour les perturbations éventuelles de réception télévisuelle, une réception satellitaire peut être installée.

Afin de pallier les émergences sonores nocturnes, le pétitionnaire prévoit de mener une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation afin de valider les modélisations et s'assurer du respect de la réglementation.

La production et la gestion des déchets se feront dans le respect de la réglementation.

ÉTUDE PAYSAGÈRE COMPLÉMENTAIRE

La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne notait, le 15 février 2015, dans son avis sur la recevabilité de la demande d'autorisation :

"...Le projet consiste par l'ajout d'une éolienne à un parc existant et comportant déjà cinq éoliennes. Lors de la réflexion sur la définition du premier projet, une éolienne était prévue à l'emplacement de cette extension. Des impacts paysagers étaient déjà notés dans le dossier de demande de permis de construire initial. Les conclusions de l'étude paysagère visaient à éviter les points hauts pour diminuer l'effet d'écrasement des villages les plus proches.

Or, les conclusions de la première étude n'ont pas changé. L'éolienne projetée provoquera des impacts supplémentaires sur les trois villages environnants :

- Un surplomb supplémentaire et plus dommageable que le parc existant du village de Champlin ;*
- Un fort effet de surplomb notamment d'Antheny ;*
- Une augmentation de l'impact sur le village d'Aouste et son église fortifiée inscrite Monument Historique, déjà touchée par les éoliennes situées au nord de Champlin.*

La recherche d'homogénéisation des deux groupes d'éoliennes souhaitée par cette extension ne compense donc pas l'impact paysager supplémentaire de l'éolienne complémentaire. »

Afin de répondre à ces remarques, la société QUADRAN a donc fait réaliser une étude paysagère complémentaire par le Bureau d'études AIRELE. Ce document se présente en trois parties :

Sur l'impact réel du projet sur le village de CHAMPLIN :

L'étude conclut notamment : " La covisibilité entre l'éolienne supplémentaire et la silhouette villageoise se fait sur une distance de seulement 900 mètres, avec une visibilité avérée après le franchissement d'un vallonnement et ce jusqu'à l'entrée du village, où l'urbanisation masque alors l'éolienne.

Nous sommes ici en présence d'une vue dynamique depuis un axe routier, et pas un point d'observation statique. La covisibilité est donc à relativiser par rapport à la vitesse de déplacement de l'observateur. Sur cette distance courte d'à peine 1 kilomètre, **la perception est brève et ne peut pas être considérée comme significative.**"

Impact sur le village d'ANTHENY :

"La perception du paysage, et notamment de l'église, est déjà modifiée par la présence des éoliennes. Le parc éolien existant fait actuellement parti du paysage quotidien des habitants. L'impact de l'éolienne supplémentaire est ainsi amenuisé par la présence déjà effective d'éoliennes."

Impact sur le bourg d'AOUSTE :

"On constate que la vue conjointe entre le clocher et l'éolienne supplémentaire ne se fait que sur une courte portion. Elle reste ponctuelle et n'est pas significative. L'éolienne est tronquée, localisée dans un secteur paysager en arrière-plan, sans dominance sur la vallée et le clocher.

Le paysage en entrée de bourg est également industrialisé avec la présence de silos et hangars agricoles, bien visibles sur le photomontage. La perception de l'éolienne s'insère visuellement dans cette composition, même si cela reste ponctuel."

Le pétitionnaire conclut :

"Le projet d'extension du parc Vent de Thiérache permet d'harmoniser les deux ensembles éoliens à 6 éoliennes chacun et ainsi de retrouver une unité visuelle entre les deux groupes.

L'ajout d'une éolienne supplémentaire n'engendre que peu d'impact supplémentaire dans le territoire, la proportion d'augmentation visuelle du parc éolien restant faible.

La configuration végétale et topographique permet également d'atténuer, d'une manière générale, la perception des parcs éoliens dans le territoire, et donc également celle de l'éolienne projetée."

Conclusions partielles

Le dossier d'étude d'impact est construit selon un cheminement rigoureux. Elle a présenté les caractères du site pour l'implantation du projet au-travers de son contexte naturel (milieu physique, naturel, humain, l'aspect paysager, le patrimoine culturel et historique) analysé quatre variantes d'implantation et vérifié la

conformité de l'implantation retenue, évalué les impacts du projet sur chacun de ces éléments, proposé des mesures d'accompagnement de ces impacts, contrôlé la compatibilité du projet avec les documents de planification. Une analyse des méthodes utilisées sur les effets du projet sur l'environnement est également présentée. Ce dossier contient encore neuf annexes avec notamment : une étude acoustique, une expertise paysagère, patrimoniale et touristique comprenant une étude des zones d'influences visuelles, un carnet de photomontages et une étude écologique.

Je considère que dans son ensemble, le contenu de l'étude d'impact et de ses additifs, les conséquences humaines et environnementales induites par le projet et les mesures correctives proposées, sont en rapport avec l'implantation d'une éolienne et répondent à l'esprit des exigences réglementaires et suffisantes au regard de la dimension du projet.

Je note cependant l'absence d'analyse de la gêne procurée sur les riverains par les effets du balisage nocturne des éoliennes.

Au vu de l'étude paysagère et de son complément, la présence éolienne projetée dans le paysage va rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette des villages les plus proches et, notamment, avec la présence du clocher de l'église d'Antheny. Elle procurera un effet de surplomb générant un effet d'écrasement et, de par sa position, augmentera l'effet d'encerclement.

II.4 – Sur l'étude de dangers

L'étude de dangers, réalisée conformément au guide technique de l'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre des parcs éoliens (INERIS, 2012), est conduite en référence aux règlements, aux normes et aux bonnes pratiques professionnelles.

Elle rappelle qu'à ce jour, en France et dans le monde, aucun accident n'a entraîné la mort d'une personne tierce (promeneurs, riverains) du fait de l'effondrement d'éoliennes, de bris de pales ou de projections de fragment de pales. Cependant, il apparaît que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées.

Les différentes activités et infrastructures, présentes dans la zone d'étude des 500 m autour de l'éolienne, ont fait l'objet d'une attention particulière afin de déterminer le niveau de risque pour chaque installation. Ainsi, la surface agricole, les fréquentations des routes et chemins, ont été répertoriés et comptabilisés pour permettre d'affiner l'intensité et la gravité par type d'accident, développées dans l'analyse des risques.

Le recensement des potentiels de dangers et cette analyse de l'accidentologie ont permis de répertorier et classer les différents types et occurrences de phénomènes, afin de retenir 5 scénarios majeurs redoutés dans la suite de l'étude de dangers :

- ☞ Effondrement de l'éolienne
- ☞ Chute de glace
- ☞ Chute d'éléments de l'éolienne
- ☞ Projection de pale ou de fragment de pale
- ☞ Projection de glace

L'analyse des risques a ainsi pu rendre compte pour chaque phénomène étudié le niveau de risque associé à l'éolienne dans son environnement.

L'étude précise l'ensemble des risques auxquels se trouvent exposés, lors d'un accident d'origine interne ou externe, les personnes et les biens situés à l'intérieur ou à proximité d'une installation, ainsi que les dommages qui en résultent pour l'environnement.

Elle identifie les sources de dangers et expose les scénarios d'accident. Elle comporte une analyse des mesures propres à réduire la probabilité et les conséquences des accidents.

Les résultats de l'étude détaillée des risques démontrent que **tous les risques identifiés**, du projet éolien de "Vent de Thiérache 3", **sont jugés « acceptables »**. Le pétitionnaire propose des mesures adaptées afin de prévenir tous les risques potentiels et prévoit la mise en place, avec le constructeur, d'un protocole de maintenance apte à obvier en amont tout défaut de fonctionnement de l'éolienne.

Conclusions partielles

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protections, sont quantifiés et hiérarchisés.

Je considère que l'étude de dangers montre en particulier que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.

II.5 – Sur le rapport d'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 25 novembre 2015, analyse le dossier en cinq chapitres. Ils ont été examinés au chapitre II, pièce n° 6, dans le rapport circonstancié.

Les points positifs relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- *Le périmètre d'étude apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.*
- *Le dossier a analysé, de manière proportionnée aux enjeux, l'état initial de l'environnement et présente une carte de synthèse des contraintes à l'échelle du périmètre rapproché (600m autour du secteur d'étude).*
- *L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet.*
- *...les mesures de réduction de l'impact environnemental du projet, proposées par le maître d'ouvrage, apparaissent adaptées au projet et proportionnées aux effets de celui-ci.*
- *L'étude d'impact aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux.*
- *Concernant l'étude de dangers, le porteur de projet a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.*

Les points négatifs relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- *Les relevés sonores sont issus de l'état sonore initial réalisé en 2007 dans le cadre des projets "Vent de Thiérache 1 et 2". Ils ne permettent pas de conclure sur l'environnement sonore actuel, les deux parcs étant désormais en fonctionnement.*
- *...l'évaluation de l'impact sonore n'apparaît pas satisfaisante, le pétitionnaire n'ayant pas présenté un état initial de l'environnement sonore actuel avec les 2 parcs "Vent de Thiérache 1" et Vent de Thiérache 2" en fonctionnement.*
- *...le dossier montre que l'extension du parc existant par l'implantation d'une éolienne supplémentaire renforcera l'effet d'écrasement des villages les plus proches.*

Pour répondre aux demandes de complément au dossier de demande d'autorisation unique de l'Autorité environnementale, la société QUADRAN a élaboré un dossier avec le concours du bureau d'études ayant participé à la réalisation des études. Les compléments réclamés sont classés selon trois rubriques :

- **Aspect énergie** avec la production du schéma électrique corrigé ;
- **Aspect milieu naturel** avec la production de l'étude écologique complétée ;
- **Aspect paysager** : il s'agit d'une étude complémentaire avec une nouvelle campagne de photomontages présentée en trois parties :
 - l'impact réel du projet d'extension sur le village de Champlin ;
 - l'impact réel du projet d'extension sur le village d'Antheny ;
 - l'impact réel du projet d'extension sur le village d'Aouste.

Conclusions partielles

Ces documents ont déjà fait l'objet d'observations de ma part notamment au chapitre II du rapport circonstancié.

L'étude écologique a été mise à jour et complétée par de nouvelles données obtenues en 2014 et 2015. L'ensemble des études de 2006, 2007, 2013, 2014 et 2015 ont été successivement présentées et exploitées pour analyser pertinemment les effets de l'ajout d'une éolienne par le parc "Vent de Thiérache 3", ainsi que les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) proposées. Des volets spécifiques sur la Cigogne noire, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise ont été intégrés dans l'état initial et les impacts.

Le dossier décline un tableau de synthèse très clair sur la nature des impacts potentiels, l'intensité, la durée, les mesures préconisées et leur coût.

Je considère que le pétitionnaire répond à la demande de l'Autorité environnementale.

L'étude paysagère complémentaire présente pour chacun des trois sites nommés ci-dessus deux nouveaux points de vue.

Sur Champlin, considérant que la vue est dynamique depuis un axe routier, la perception, étant brève, ne peut être considérée comme significative.

Sur Antheny, La perception du paysage, et notamment de l'église, étant déjà modifiée par la présence des éoliennes, le parc éolien existant fait désormais parti du paysage quotidien des habitants. L'impact de l'éolienne supplémentaire est ainsi amenuisé par la présence déjà effective d'éoliennes.

Sur Aouste, il est constaté que la vue conjointe entre le clocher et l'éolienne supplémentaire ne se fait que sur une courte portion. Elle reste ponctuelle et n'est pas significative. L'éolienne est tronquée, localisée dans un secteur paysager en arrière-plan, sans dominance sur la vallée et le clocher.

N'étant pas convaincu par ces arguments, j'ai demandé au maître d'ouvrage comment il pensait réduire les covisibilités avérées notamment sur Champlin et Antheny. Dans sa réponse,

je retiens la proposition de :

- mener une réflexion complémentaire avec les acteurs du territoire (élus, habitants, associations...) et une paysagiste professionnelle en constituant un comité technique. Ce comité aura pour but de pousser encore un peu plus la réflexion sur la possibilité de proposer des aménagements complémentaires permettant de filtrer ponctuellement certaines vues sur parc éolien ;
- mettre à disposition de ce comité de pilotage une enveloppe budgétaire de 8 000 €.

II.6 – Sur les investissements financiers

La société QUADRAN a estimé l'investissement initial à environ 4,5 millions d'euros environ, tandis que les charges d'exploitation s'élèveront entre 66 et 203 k€ par an.

Les incidences potentielles du projet (effets directs, indirects, temporaires et permanents) sur l'environnement ont été analysées. La prise en compte des enjeux environnementaux se traduit par un ensemble de mesures retenues pour réduire les impacts que ce soit en phase de travaux comme en exploitation. Elles se traduisent par un budget de 12 500€ pour l'étape mesures d'atténuation / réduction et de 43 000€ pour les mesures compensatoires (dont 33 000€ sur 3 ans sur le suivi comportemental et de mortalité de l'avifaune et des chauves-souris). Il faut additionner une enveloppe budgétaire de 8000€ mise à disposition d'un comité de pilotage qui devrait être constitué afin de proposer des aménagements complémentaires permettant de filtrer ponctuellement certaines vues sur le parc éolien (engagement du pétitionnaire dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur au § 1.3, page 8).

À cela, il convient de rajouter que les conditions de démantèlement des installations est pris en compte dès la phase de conception du parc éolien. Règlementairement encadré, il se traduit par la mise en place d'une garantie financière à hauteur de 50 000€ par éolienne (art. R.553-1 et suivants du code de l'environnement).

Conclusions partielles

Dans le dossier de demande d'autorisation unique, le maître d'ouvrage présente le financement du projet, le plan d'affaire prévisionnel (avec un tableau chiffré en annexe 4), les garanties financières concernant le parc, le bilan financier du Groupe QUADRAN en annexe 7), les assurances auxquelles il s'astreint à souscrire et les capacités techniques du Groupe.

Je considère que le maître d'ouvrage, en présentant ses capacités techniques et financières dans le dossier de demande d'autorisation unique, est en conformité avec l'article R.512-3 du code de l'environnement.

Chapitre III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le déroulement de l'enquête :

- ✓ Quatre observations écrites ont été inscrites dans le registre comprenant neuf remarques. Un dépôt de courrier et/ou documents annexé. Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ Toutes les observations inscrites sur le registres sont défavorables au projet ;
- ✓ Le Maître d'Ouvrage a apporté tous les éléments de réponses au rapport de synthèse y compris aux six questions posées par le commissaire enquêteur;

- ✓ Sur les 18 communes appelées à donner un avis sur la demande d'autorisation unique, le projet est favorablement accepté par les conseils municipaux de Champlin, Girondelle et La Neuville Lez Beaulieu ;
 - La commune de Prez (sans que l'on sache si c'est une décision du conseil municipal) a décidé de ne pas donner d'avis sur la demande d'autorisation ;
 - Les conseils municipaux des communes d'Estrebay et Rumigny ont émis un avis défavorable
- ✓ Le projet de parc éolien "Vent de Thiérache 3" s'est inscrit dans une démarche informative du public, les habitants de Champlin, Antheny et Estrebay ayant été conviés à une réunion visant à informer la population sur la finalisation du dossier ainsi que le résultat des études environnementales (acoustique, faune/flore, avifaune et chiroptères) ;
- ✓ **J'ai porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique ;**

Je suis amené à considérer que :

- ✓ Cette demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, composé d'un aérogénérateur d'une capacité maximale de 3,3 MW pour une hauteur maximale de 150m et d'un poste de livraison permettant de raccorder l'éolienne au réseau électrique EDF, **est conforme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** et n'est que l'aboutissement de nombreuses démarches menées depuis avril 2013 par le porteur du projet auprès des collectivités, des services de l'État et des habitants locaux.
- ✓ Le site du projet est localisé en Thiérache Ardennaise et des Pothées, au nord-ouest du département des Ardennes. Il s'agit d'un secteur classé propice à l'éolien figurant au S.R.E. Il se positionne en retrait de la ligne de crête surplombant la vallée de la Sormonne. **Ce projet s'insère dans un paysage déjà investi par plusieurs parcs éoliens.** Cette éolienne, initialement prévue pour être intégrée au parc "Vent de Thiérache 2" existant depuis 2013, avait été écartée du projet par le pétitionnaire en raison d'un risque d'émergence acoustique ;
- ✓ Le projet présenté constitue l'aboutissement d'un processus itératif, s'appuyant sur les résultats d'études spécifiques, notamment dans les domaines du paysage, de l'avifaune, des chiroptères, des milieux naturels, du bruit ;
- ✓ Le projet se situe dans un secteur formé principalement de grandes cultures en dehors de toute zone d'intérêt écologique remarquable connue ;
- ✓ **La prise en compte des enjeux environnementaux** se traduit par un ensemble de mesures retenues pour réduire les impacts que ce soit en phase de travaux comme en exploitation.
- ✓ Le dossier d'étude d'impact prévisionnel prévoit dans ses conclusions **une situation conforme à la réglementation sur le bruit des éoliennes** (Arrêté du 26 août 2011) ;
- ✓ Les éoliennes actuelles bénéficient d'un dimensionnement acoustique mieux adapté avec notamment le recours à des organes mécaniques et des profils des pâles plus favorables. **Il sera possible d'équiper l'éolienne de "Vent de Thiérache 3" avec des améliorations** comme les peignes acoustiques **qui permettent à la fois d'abaisser le niveau sonore d'une éolienne de plusieurs décibels et de changer la nature du son pour le rendre moins audible ;**
- ✓ Les diagnostics paysagers et photomontages montrent que l'extension du parc par implantation d'une **éolienne supplémentaire renforcera l'effet d'écrasement des villages les plus proches.**
Un complément paysager a été apporté au dossier initial (en mai 2015), avec la réalisation de nouvelles simulations depuis les routes d'accès aux villages de Champlin, Antheny et Aouste.
- ✓ Le porteur du projet convient qu'il existe des covisibilités avec le parc éolien actuellement en exploitation. **Les impacts sont déjà existants, ce n'est pas le projet en lui-même qui les crée, d'où une sensibilité sur le paysage jugée faible.**

Je prends acte

- ✓ de l'ensemble des craintes formulées par les quatre propriétaires qui émettent un avis défavorable au projet notamment au sujet des émergences sonores, de la proximité des éoliennes créant une impression d'encercllement, des nuisances visuelles diurnes comme nocturnes ;

Cependant, les réponses faites par le maître d'œuvre et les engagements qu'il prend permettent d'envisager que ces désagréments potentiels seront atténués.

Les différents sondages d'opinion réalisés montrent que les éoliennes sont bien acceptées par les Français (73 % des Français sont favorables à l'installation d'éoliennes dans leur région - source : baromètre ADEME 2011 sur les Français et les énergies renouvelables). Ces études confirment également que l'acceptabilité augmente avec la proximité d'un parc.

Enfin, « Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes » (Agence Française de la Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail, mars 2008) ;

- ✓ des avis défavorables exprimés par la commune d'Estrebay et celle de Rumigny notamment à propos sur les nuisances occasionnées par les éoliennes sur les réceptions télévisuelles.

Là encore, la société Quadran, en faisant référence à l'article L.112-12 du code de la construction, indique que « **la protection des riverains est assurée, le maître d'ouvrage reste obligé de rétablir la réception s'il est responsable d'une dégradation. La solution technique est en règle générale l'installation d'une antenne parabolique pour la réception par satellite.** » En précisant : « Vu que le nombre des cas à traiter a fortement diminué dans notre expérience, nous pourrions les traiter d'autant plus facilement, et rapidement le cas échéant. »

Enfin, outre les bénéfiques environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement du territoire, aura également un impact positif sur le milieu humain. Le projet contribuera également au développement rural des communes concernées et permettra la création d'emplois directs et indirects au niveau régional.

En conclusion

Compte tenu de ce qui précède,

J'émetts UN AVIS FAVORABLE

Sur la demande d'Autorisation unique relative à une demande d'exploiter un parc éolien composé d'un poste de livraison et d'un aérogénérateur, situés sur la commune de CHAMPLIN
telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.

Assorti de : UNE RÉSERVE et de UNE RECOMMANDATION, qui sont les suivantes :

RÉSERVE

(si la réserve n'est pas levée par la société QUADRAN, le rapport sera considéré comme défavorable)

Je demande, comme proposé par le maître d'œuvre, l'installation d'un comité de pilotage animé par un paysagiste afin de proposer des aménagements complémentaires pour minimiser les impacts visuels du parc sur les villages, avec la mise à disposition d'une enveloppe budgétaire de 8000 €.

RECOMMANDATION

Je recommande que les engagements formulés par la société QUADRAN, soient respectés, à savoir :

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ne devront pas débuter pendant la période s'étalant de mi-mars à fin juillet ;

Effectuer un suivi afin de vérifier l'impact cumulé éventuel de ligne haute-tension de 60 kV présente au nord-est et l'éolienne. Si nécessaire mettre en place des dispositifs visuels sur la ligne électrique afin d'en diminuer l'impact.

Ce suivi sera ciblé sur la période de migration postnuptiale. Ce sont, au moins six sorties qui devront être réalisées en automne sur une année afin de quantifier et qualifier l'impact cumulé réel ;

Ce suivi sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances occasionnées par les éoliennes sur les réceptions télévisuelles, la protection des riverains devra être assurée.

Le maître d'ouvrage sera contraint de rétablir la réception, s'il est responsable d'une dégradation ;

Les mesures de contrôle acoustique, devront s'effectuer au niveau des différents voisinages, pour toutes les configurations de vent et périodes conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, « selon les dispositions de la norme NF S 31-114 », afin d'adapter éventuellement un plan de gestion des éoliennes.

Établi à Bazeilles le 30 mars 2016

Le commissaire enquêteur, Jean-Paul GRASMUCK

GRASMUCK

